

Comité Justice pour l'Algérie

Les violations des libertés associatives

Dossier n° 9

Sahra Kettab

Mai 2004

A- L'émergence du monde associatif 3

1- La loi de 1990 et la création d'associations libres : 3

2- Multiplication du nombre d'associations 4

3- Les limites du mouvement associatif 6

4- Arrêt du processus démocratique 7

B- La fin de la liberté d'association 8

1- Des associations devenues porte-parole du pouvoir 8

 a) Stratégies médiatiques et instrumentalisation des femmes 8

 b) La création de l'ONDH et la manipulation des associations de défense des victimes du terrorisme 8

2- Retour à la case départ 10

3- Le durcissement de la répression à l'encontre des associations des droits de l'homme 11

4- Des associations dans la ligne de mire 12

5- Les violations du droit de manifestation 13

A- L'émergence du monde associatif

Pendant plus d'un quart de siècle, du 1962 à 1989, la vie associative n'a guère existé. Pourtant, la Constitution de 1976 reconnaît bien la liberté d'association, mais il faut attendre 1987 pour que la loi du 21 juillet détermine le cadre d'exercice de cette liberté et ce, de façon encore assez restrictive. Le « groupement constitué dans un but déterminé, non lucratif¹ » doit être déclaré pour avoir une existence légale et ne peut en aucun cas être « contraire au système institutionnel établi, de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale, à la religion d'État, à la langue nationale et aux options et choix fondamentaux du pays ». En outre, une procédure d'agrément préalable (décret du 2 février 1988) est nécessaire pour toute association ayant une « dimension ou une vocation nationale entrant dans un domaine d'activité pouvant être assuré par un service public² ».

Le malaise social et politique de la société algérienne, perceptible depuis plusieurs années à travers des cycles d'émeutes, de protestations de rue et de grèves, débouchera sur les terribles émeutes d'octobre 1988. Elle seront réprimées avec une extrême violence par l'armée, au prix de plusieurs centaines de morts dans les rangs des jeunes manifestants exprimant dans la rue la détresse d'une génération face aux inconséquences des responsables du pouvoir.

Les autorités avaient été tentées, au cours des années 1980, par une apparente diversification politique. Celle-ci devait prendre appui sur les recours aux associations, mais avec un contrôle plus ou moins discret de la police politique, la « SM » (Sécurité militaire, qui deviendra en 1990 le DRS, département du renseignement et de la sécurité). Ses agents allaient canaliser, orienter, encadrer les lieux et les hommes de cette diversification planifiée. On a assisté ainsi, à partir de 1989, à une entreprise de « création du pluralisme »³. Aux yeux de ses promoteurs, l'instauration de ce « pluralisme » très contrôlé ne pouvait fonctionner qu'à la condition de tenir en laisse les associations, donnant ainsi l'illusion d'une diversification grâce à un mouvement associatif largement inféodé au pouvoir.

Les supports d'une telle stratégie se retrouvent dans les partis politiques, mais aussi dans les mouvements de défense des droits de l'homme, le mouvement associatif et particulièrement les organisations des femmes. Cela devait donner lieu à l'émergence d'une catégorie jusque-là totalement étrangère « à la terminologie juridico-politique dans laquelle puisait le pouvoir : la "société civile". Du jour au lendemain, le pouvoir passait du réservoir FLN organisations de masse à la "société civile". Il entendait trouver dans celle-ci ce qu'il avait puisé, durant une trentaine d'années, dans celui-là⁴ ».

1- La loi de 1990 et la création d'associations libres

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle Constitution est approuvée par référendum le 23 février 1989. Elle abolit le système de parti unique et ouvre la voie à la liberté d'association dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Le droit d'association de tout individu en société est reconnu droit fondamental par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est complémentaire du devoir à la liberté de conscience, d'opinion, de culte, d'expression et d'entreprise garantis par l'État sans discrimination de quelque nature qu'elle soit.

¹ RULLEAU Claudine, « La vie associative dans la face cachée de l'Algérie », *Confluences Méditerranée*, n° 45, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 126.

² *Ibid.*

³ CHALABI El Hadi, *La presse algérienne au dessus de tout soupçon*, Ina Yas, Alger, 1999, p. 34.

⁴ *Ibid.*, p. 38.

Depuis l'ouverture « démocratique » en 1990 par le gouvernement de Mouloud Hamrouche, le mouvement associatif algérien a connu une expansion sans précédent avec la promulgation, en décembre 1990, d'un texte de loi relatif aux associations à caractère social. Son article 32 garantit la défense individuelle ou collective de ces droits et l'article 41 en détermine le champ d'application : liberté d'expression, d'association, de réunion.

L'article 43 de la Constitution algérienne précise :

« Le droit de créer des associations est garanti, l'État encourage l'épanouissement du mouvement associatif. La loi détermine les conditions et les modalités de création des associations. »

La loi 90/31 du 4 décembre 1990 consacre cette reconnaissance constitutionnelle de la liberté d'association et définit ses modalités de mise en oeuvre. Cette loi constitue un point de rupture avec l'ordre antérieur aussi bien au plan juridique, politique que social.

- Au plan juridique : le citoyen dispose désormais de l'instrument qui libère son expression et son action.

- Au plan politique : l'embrigadement qui a prévalu à travers les fameuses organisations de masse au profit du parti unique est révolu. Il laisse place à l'émergence de la pluralité dans l'organisation collective, corollaire de la pluralité politique.

- Au plan social : l'action associative est ouverte à tous les domaines de l'action sociale et contribue à libérer les énergies en favorisant l'expression authentiquement plurielle de la société.

Au titre des articles 32 à 38 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, la suspension ou la dissolution de celles-ci ne peuvent être prononcées que par voie judiciaire (c'est-à-dire l'État dans la mesure où tous les juges sont soigneusement choisis par le ministère de la Justice), sur demande de l'autorité publique (c'est-à-dire les services secrets du DRS) ou sur plainte d'un tiers (voir les dossiers n° 15 et n° 18).

Selon le ministère de l'Intérieur, 823 associations nationales et 53 743 associations locales regroupant toutes les catégories (sportives, professionnelles, scientifiques, art, histoire, environnement, droits de l'homme, professionnelles), ont été créées à cette époque. Cependant, ces associations sont tenues de répondre à une demande d'agrément, de récépissé de dépôt de dossier et dépendent des subventions accordées par l'État.

Dans la pratique, « les aides octroyées par les pouvoirs publics aux associations, dans le cadre de l'ouverture démocratique et de la consolidation de la société civile, servent à alimenter des "structures clientes" qui occupent virtuellement l'espace associatif et sont utilisées comme alibis de la démarche sociale et politique du pouvoir⁵ ». En effet, il faut mesurer l'ambiguïté du monde associatif, dont il sera toujours difficile d'oublier le degré de dépendance qui souvent le rattache au pouvoir. La création des associations a toujours été soumise à une autorisation préalable et à un agrément sous les auspices des enquêtes de police. Il s'agit ici des associations nationales.

En fait, c'est toute la revendication de la société qui a été prise en charge par ces réseaux paraétatiques, pour parvenir à un désastre : la caporalisation de la quasi-totalité des associations et organisations, devenues de simples relais, non crédibles, du pouvoir⁶.

2- La multiplication du nombre d'associations

Les statistiques disponibles montrent l'importance et la diversité du mouvement associatif (le cas des associations de défense des droits de l'homme sera traité plus loin) entre 1990

⁵ ILLELI Abdelhaq, « Des associations sous contrôle », *algeria-interface.com*, 9 février 2001.

⁶ CHAREF Abed, *Algérie, Autopsie d'un massacre*, Editions de l'Aube, La Tour d'Aigues, 1998, p. 185.

et 1997. On compte sur cette période la création de 57 000 associations, dont 1 000 nationales et 56 000 locales⁷, la répartition de ces dernières par catégories étant la suivante :

- 31,8 % association de parents d'élèves,
- 26,3 % mosquées et associations religieuses,
- 14,4 % associations sportives,
- 10,18 % associations culturelles et artistiques,
- 5,46 % associations caritatives,
- 4,14 % comités de quartier,
- 2,44 % associations scientifiques et professionnelles,
- 2,4 % associations de jeunesse,
- 1,47 % associations d'agriculteurs,
- 1,7 % associations d'handicapés,
- 0,12 % associations de femmes.

C'est aussi à cette période que des associations de défense des droits de l'homme sont nées. La première d'entre elles, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), présidée par Me Ali Yahia Abdenour, est fondée le 30 juin 1985 (mais elle ne sera reconnue officiellement qu'en 1990, sous le gouvernement des « réformateurs »⁸).

Pour contrer la création de cette Ligue composée de militants indépendants, le pouvoir suscite immédiatement la création d'une autre Ligue des droits de l'homme, dont la direction sera confiée à un avocat, « suffisamment introduit dans le sérail et peu soucieux de scrupules en matière politique, Me Miloud Brahimi⁹ ». En mars 1992, après le coup d'État de janvier, le pouvoir installera par décret une instance officielle, l'« Observatoire national des droits de l'homme », dirigé par un autre avocat, Me Kamel Rezzag Bara. La cause des droits de l'homme est ainsi détournée de sa fonction de contre-pouvoir veillant au respect des droits individuels et accaparée par le pouvoir pour servir de paravent aux atroces violations des droits de l'homme perpétrées par ses forces de sécurité¹⁰.

Le mouvement des femmes, qui s'est développé non sans difficulté dans les années 1980, ne sera pas épargné par cette dérive instrumentalisée par le pouvoir. À partir de 1989, nombre de militantes pour l'émancipation de la femme, partisans de l'« éradication » des islamistes, se feront *de facto* les porte-parole des « décideurs » occultes de l'armée dans les réunions associatives. L'une des plus actives, Khalida Messaoudi, faute d'être acceptée au sein du Front des forces socialistes (FFS) de Hocine Aït-Ahmed, intègrera le Rassemblement pour la culture et la démocratie de Saïd Sadi (RCD), un parti créé en février 1989 à l'instigation du pouvoir pour contrecarrer le FFS.

La « société civile » est entendue, en Algérie, dans son seul volet anti-islamiste, alors que ce sont précisément les islamistes qui sont les plus actifs et les plus efficaces dans l'organisation de réseaux de solidarité. L'association El Islah ouel Irchad, dont le président Mohamed Bouslimani a été assassiné par les services secrets de l'armée en janvier 1994¹¹, était très puissante avant que le pouvoir ne la récupère pour créer le parti Hamas, afin de contrer l'influence de l'ex-FIS.

Sadek Hadjères, ancien secrétaire général du Parti communiste (PAGS), est l'un des rares observateurs non islamistes à avoir évoqué la place des associations caritatives islamistes au

⁷ *Le guide pratique des associations*, première édition, 1997.

⁸ HARBI Mohamed, « Les ligues des droits de l'homme », in REPORTERS SANS FRONTIERES (dir.), *Le drame algérien*, La Découverte, Paris, 1994, p. 163.

⁹ CHALABI El Hadi, *op. cit.*, p. 36.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Son exécution sera revendiquée à la fois par le GIA et par l'OJAL (Organisation des jeunes Algériens libres), un escadron de la mort créé par le DRS (voir SAMRAOUI Mohammed, *Chronique des années de sang*, Denoël, Paris, *op. cit.*, 2003, p. 70 ; et AGGOUN Lounis et RIVOIRE Jean-Baptiste, *Françalgérie, crimes et mensonges d'État*, La Découverte, Paris, p. 358 et suivantes).

sein de la société civile. Même si le travail de ces associations a largement servi à occuper le terrain pour établir de solides réseaux que le FIS utilisera plus tard, il n'empêche qu'elles étaient les plus efficaces et les plus présentes dans les quartiers défavorisés. Ainsi, lors du tremblement de terre de novembre 1989 dans la région de Tipaza (à l'ouest d'Alger), les réseaux de secours du FIS furent les premiers à intervenir pour aider les sinistrés¹².

3- Les limites du mouvement associatif

Depuis 1992, le mouvement associatif algérien est presque inexistant sur le terrain social. L'État a fait de la plupart des associations son instrument. Cette instrumentalisation a ouvert la voie à certaines dérives financières (notamment pour les associations à caractère national), mais aussi parce que cette manière d'agir conforte la tendance naturelle du pouvoir à contrôler ce qu'il finance :

« À titre d'exemple, les associations nationales ont le droit aux aides provenant des ONG et autres organismes étrangers, mais dans la réalité, une dizaine d'associations listées et dont les noms sont tus, au niveau du ministère de l'Intérieur, ont légalement accès à ces aides étrangères¹³. »

Les très rares associations véritablement indépendantes tolérées par le pouvoir, comme la LADDH, fonctionnent dans une extrême précarité, soumises aux pressions permanentes et aux tentatives d'infiltration et de division du DRS, au point que, en 2004, on ne les compte plus que sur les doigts d'une main.

Pour les autres, elles se révèlent incapables d'offrir aux personnes exclues et discriminées, les instruments de citoyenneté dont les associations sont pourtant porteuses. Même celles qui affichent des idéaux de solidarité ont eu tendance à ne pas s'ouvrir dans les faits à la population qui avait le plus soif de projets et d'action collective.

Dès 1990, le plan des généraux Khaled Nezzar, Larbi Belkheir et de leurs alliés à la tête du DRS, dont le général Mohamed Mediène (Toufik) et le colonel Smaïl Lamari (Smaïn), a consisté à instrumentaliser les associations (comme les partis politiques, la presse et les syndicats) pour diaboliser le FIS en manipulant les islamistes les plus radicaux. Peu de temps après la répression de la « grève insurrectionnelle » du FIS de juin 1991 (fruit d'une subtile manipulation du DRS), qui s'est soldée par la mort d'une centaine de personnes (tuées par les forces de l'ordre) et le renvoi du gouvernement des réformateurs de Hamrouche, les embryons des premiers maquis islamistes dirigés par le DRS sont ainsi créés¹⁴.

Selon le témoignage de l'ex-colonel Mohammed Samraoui, ancien numéro deux du contre-espionnage du DRS,

« à la même époque, apparurent à Alger des tracts signés de mystérieux “groupes islamiques non identifiés” ou de pseudonymes plus ou moins fantaisistes. Dans un premier temps, ces groupes dénonçaient les dirigeants du FIS et leur stratégie électorale, assurant qu'ils voulaient quant à eux instaurer une république islamique par les armes et non par les urnes. Puis, très rapidement, d'autres tracts du même genre ont été diffusés, menaçant de mort, nommément, des intellectuels et des journalistes hostiles au FIS. Je l'apprendrai rapidement (de la bouche même de l'adjudant Hafid, le secrétaire du chef de la DCE¹⁵), il s'agissait en réalité d'une nouvelle initiative du colonel Smaïl Lamari pour obtenir l'adhésion de ce qu'on appelle (abusivement) en Algérie, la “société civile” [...]. Les généraux avaient décidé de lui faire peur en pratiquant la surenchère par rap-

¹² CHAREF Abed, *op. cit.*, p. 191.

¹³ ILLELI Abdelhaq, *op. cit.*

¹⁴ SAMRAOUI Mohamed, *Chronique des années de sang, op. cit.*

¹⁵ Direction du contre-espionnage (branche du DRS, dirigée depuis septembre 1990 par le colonel — promu général fin 1992 — Smaïl Lamari, toujours en poste à la mi-2004).

port aux discours déjà inquiétants du FIS. Les premiers tracts "islamistes" appelant à la conquête du pouvoir par les armes sortaient en fait de la caserne Antar de Ben-Aknoun, siège du CPO¹⁶. Quant aux fameuses "listes noires" attribuées aux islamistes, elles avaient été élaborées au centre Ghermoul, siège de la DCE. Ce sont les capitaines Omar Merabet, Saïd Lerari et Azzedine Aouis qui ont rédigé ces tracts, que le sergent Haouam Sebti, les éléments de la "section de protection" et les chauffeurs de la DCE glissaient dans les boîtes aux lettres des intéressés¹⁷ ».

Ainsi, plusieurs dizaines de militants d'organisations politiques ou civiques se sont vus menacés par des « islamistes », ce qui a conduit une forte proportion de la mouvance laïque et démocrate à rejoindre le clan des « éradicateurs ». Au lendemain de la victoire du FIS au premier tour des élections législatives en décembre 1991, Abdelhak Benhamouda (secrétaire général du syndicat de l'État, l'Union générale des travailleurs algériens, UGTA), discrètement mandaté par le DRS, a convoqué une réunion des représentants de diverses associations, à l'issue de laquelle Abdehafid Sanhadri a été désigné « coordinateur » de ce qui allait devenir le Comité national pour la sauvegarde de l'Algérie (CNSA), une structure éphémère censée sauver l'Algérie de l'intégrisme islamiste, mais dont l'objet principal était de justifier le coup d'État en appelant l'armée à sauver la « société civile »¹⁸.

4- L'arrêt du processus démocratique

C'est dans ce contexte que le président de la République Chadli Bendjedid a été contraint par les généraux « décideurs » (Nezzar, Belkheir et les autres) à la démission le 11 janvier 1992. Cette démission sera suivie par l'instauration de l'état d'urgence le 9 février et l'arrêt du processus démocratique.

Toutes les associations proches du FIS seront dissoutes en même temps que le parti islamiste lui-même. Quant aux associations autonomes de la mouvance laïque nées dans le feu de l'ébullition démocratique des années 1989 et 1990, elles se mettront pour la plupart en sommeil, sous l'effet conjugué des manipulations du pouvoir et du ralliement volontaire de leurs animateurs à l'option « éradicatrice » des chefs de l'armée. C'est notamment le cas de la Coordination des universitaires pour la démocratie (elle disparaîtra un an après sa création, « minée par ses divisions internes¹⁹ » provoquées par les agents infiltrés du DRS) et du Comité contre la torture, associations créées lors de l'Assemblée générale des enseignants du 17 octobre 1988. Le Comité contre la torture, qui avait dénoncé avec vigueur les tortures exercées par les forces de sécurité contre les manifestants en octobre 1988, s'est ainsi réfugié dans le silence face à celles commises, à une échelle encore plus massive, contre les islamistes (ou présumés tels) arrêtés en 1992.

Après l'instauration de l'état d'urgence, plusieurs associations se sont vues interdire toute activité. En particulier, les associations autonomes qui dénonçaient les violations des droits de l'homme et des libertés syndicales. Parmi ces associations, seules la LADDH et le Rassemblement action jeunesse (RAJ) réussirent à se maintenir plus ou moins durablement au sein du mouvement associatif. D'autres, comme les associations de familles de disparus apparues à partir de 1997, parviendront avec mille difficultés à se mobiliser, malgré les interdits et le refus des autorités de les reconnaître.

¹⁶ Centre principal des opérations (dépendant de la DCE, cette unité du DRS, dont le siège est le Centre Antar de Ben-Aknoun, est chargée des actions illégales ; le CPO a été dirigé par le commandant Amar Guettouchi jusqu'à sa mort en opération en 1992 ; il a alors été remplacé par le colonel Farid Ghobrini, lui-même remplacé en 1995 par le colonel Kamel Hamoud).

¹⁷ SAMRAOUI Mohamed, *Chronique des années de sang*, op. cit., p. 93 et suivantes.

¹⁸ *Ibid.*, p. 131.

¹⁹ BENCHEIKH Madjid, *Algérie : un système politique militarisé*, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 48.

B- La fin de la liberté d'association

Tout au long des années 1990, face à la puissance du « rouleau compresseur » du pouvoir, le combat courageux des rares associations indépendantes n'a pu empêcher que le mouvement associatif se retrouve totalement brisé dans son élan, son action et sa portée :

— les pratiques de l'administration ont visé essentiellement à décourager et à décrédibiliser les associations autonomes favorisant les initiatives citoyennes (par divers procédés illégaux, le ministère de l'Intérieur a systématiquement refusé d'accorder l'agrément aux associations nationales indépendantes) ;

— la violence extrême de la répression, légale et illégale, contre toute forme d'opposition ou d'exercice d'un contre-pouvoir démocratique et non violent a réduit à néant l'efficacité du mouvement associatif ;

— la montée du « terrorisme islamiste », manipulé par le DRS dès 1992²⁰, a dissuadé l'action des associations démocratiques, particulièrement ciblées par ces actions.

1- Des associations devenues porte-parole du pouvoir

a) Stratégies médiatiques et instrumentalisation des femmes

Les associations féminines laïques ont été les premières à s'aligner sur la stratégie d'« éradication » de l'islamisme, par le sang et la terreur, des « décideurs ». Elles ont d'abord, majoritairement, soutenu l'arrêt du processus démocratique, avant de devenir de simples relais du pouvoir. Elles tentent d'abord de faire illusion, en affirmant leur appartenance à des organisations en apparence opposantes. Mais en réalité, faisant de la lutte contre le « fascisme vert » leur unique objectif, nombre d'entre elles en viennent à soutenir clairement l'action antiterroriste des chefs de l'armée, fermant les yeux sur les violations massives des droits de l'homme. Certaines de ces militantes formeront alors des « commandos médiatiques²¹ » très efficaces, qui sillonnent l'Europe pour demander le soutien de l'Occident dans la lutte contre l'intégrisme. Et elles se mobilisent contre les ONG internationales qui critiquent le pouvoir :

« Le 13 décembre 1997, une des plus actives d'entre elles, Hafsa Zinaï Koudil, cinéaste, dénonce l'«inacceptable chantage» qu'exercerait, selon elle, Amnesty international, qui venait de publier un rapport accablant sur les Droits de l'homme en Algérie. Dans un pamphlet publié par le quotidien *Liberté*, intitulé «L'inacceptable chantage», cette cinéaste souligne qu'elle travaille «en symbiose» avec le gouvernement²². »

Leïla Aslaoui et Khalida Messaoudi, deux figures de proue du combat féministe, intégreront même le gouvernement : la première en est devenue porte-parole dès juillet 1992 avant de faire partie du gouvernement de Liamine Zeroual en 1995 ; et la seconde est d'abord passée par le RCD avant de devenir ministre de la Communication et porte-parole du gouvernement de Bouteflika.

Le milieu du sport, dans toute sa diversité, n'a pas été épargné. La championne olympique d'athlétisme Hassiba Boulmerka ira jusqu'à prononcer un discours pour soutenir Liamine Zeroual lors de l'élection présidentielle de 1995.

b) La création de l'ONDH et la manipulation des associations de défense des victimes du terrorisme

²⁰ Voir Dossier n° 19.

²¹ CHAREF Abed, *op. cit.*, pp. 185-187.

²² *Ibid.*

Le plus grave sera la mise au pas ou la manipulation des associations de défense des droits de l'homme et de familles victimes du terrorisme. Dès l'arrêt du processus électoral et l'instauration de l'état d'urgence, les généraux ont décidé de passer à l'étape suivante, c'est-à-dire la neutralisation puis l'élimination physique de tout opposant à leur politique²³. Pour « assurer leurs arrières », ils envoient tous ceux qu'ils considèrent comme des opposants islamistes dans les camps de concentration dans le sud du pays avant d'imposer le décret d'état d'urgence le 9 février 1992, qui leur donne désormais tous les pouvoirs et qui impute tous les assassinats aux islamistes.

Deux semaines plus tard, le 22 février 1992, par le décret présidentiel n° 92/77 du 22 février 1992, est créé comme on l'a vu l'Observatoire national des droits de l'homme (l'ONDH) pour, d'une part, donner une couverture « démocratique » à la répression menée contre les islamistes et, d'autre part, pour affaiblir la LADDH qui dénonçait systématiquement les nombreuses violations commises contre les citoyens algériens. Me Kamel Rezzak Bara, président de l'ONDH, a pour tâche essentielle de suivre les déclarations et les publications sur l'Algérie des organisations internationales de défense des droits de l'homme, pour les critiquer ou les dénoncer. Ni Amnesty international, ni la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, ni la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), qui y est affiliée, ni Mary Robinson, déléguée des Nations unies pour les droits de l'homme, n'ont échappé à sa colère. Il mène ses campagnes contre tout bon sens, bénéficiant de puissants relais médiatiques en Algérie.

L'ONDH ne s'est jamais opposé à la création des « centres de détention », officiels ou clandestins²⁴. À partir de 1997, il s'est employé activement à contrer la mobilisation naissante des familles des milliers de disparus dans ces centres²⁵, en niant la réalité : il considérait qu'un disparu est soit « entré en clandestinité de son propre chef », soit « a été enlevé par des groupes armés qui, parce qu'ils ne sont pas identifiés, sont assimilés à tort comme relevant des services de sécurité²⁶ ». Et il a affirmé que la création d'une association de familles des disparus était de nature à permettre à tous ceux dont un proche a disparu de se faire connaître pour « harceler » les autorités publiques et pour « catalyser l'attention des médias nationaux et étrangers sur la question » en organisant des « sit-in réguliers devant le siège de l'ONDH et d'autres institutions publiques²⁷ ».

De plus, dès août 1992, le ministre de l'Intérieur avait pouvoir de suspendre ou de fermer par décret administratif des associations dont les activités étaient jugées susceptibles de « porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité de l'État, au fonctionnement normal des institutions ou aux intérêts supérieurs de la nation²⁸ ». Après la dissolution du FIS en février 1992, cette clause a été invoquée pour déclarer illégales de nombreuses organisations civiques et syndicales que le gouvernement accusait de collusion avec ce parti²⁹.

Avec le déchaînement de la lutte antiterroriste et les représailles sanglantes des groupes armés islamistes (souvent manipulés par le DRS), à partir de 1994, des familles de victimes commencent à se mobiliser, mais les mouvements associatifs de défense des victimes du terrorisme seront pour la plupart très vite récupérés et instrumentalisés par le pouvoir.

²³ SAMRAOUI Mohamed, *Chronique des années de sang, op. cit.*

²⁴ Sur ces centres, voir le Dossier n° 6.

²⁵ Sur la question des « disparitions forcées », voir le Dossier n° 3.

²⁶ MEHDI Mohamed, « Un observatoire, très peu regardant, s'en va », *Le Quotidien d'Oran*, 16 avril 2001 ; voir aussi algeria-watch.fr.

²⁷ *Ibid.* L'ONDH a été dissous en 2001 (décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001) et remplacé par la « Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme », une nouvelle association de l'État.

²⁸ Décret présidentiel n° 92-320 du 11 août 1992.

²⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, HUMAN RIGHTS WATCH, REPORTERS SANS FRONTIERES, *Algérie, le livre noir*, La Découverte, Paris, 1998, p. 146.

La première association, l'ANVT, a été créée en 1994, à l'initiative du ministère de la Solidarité. En 2000, M. Djamil Benrabah, président de l'association de défense des victimes du terrorisme ONVTAD, témoignera des conditions dans laquelle la première association de défense des victimes du terrorisme a été créée et la réalité du terrain en ces termes :

« L'objectif maintenu [par le pouvoir] était de capter et de contrôler tous les enjeux politiques qu'impliquent le statut et le type d'actions de l'association. En elle-même, l'association a été vite dépassée par les événements tragiques que nous avons commencé à vivre de manière massive à partir de cette date. Cette situation a rendu la récupération du mouvement par les associations encore plus grande. L'association a subi des manœuvres d'infiltration et de déstabilisation contre lesquelles elle n'a pas pu lutter de manière significative. L'astuce a été simple : on a introduit des gens (agents du DRS) qui n'avaient aucune compétence dans la gestion de l'association ni ne savaient ce qu'est une association de lutte pour les victimes du terrorisme. Dès lors, il était clair que les pouvoirs publics n'entendaient pas voir ces associations leur échapper. L'enjeu était d'éviter que ces associations deviennent réellement un contrepoids politique. C'est pour cette raison que j'ai démissionné de l'Association nationale des victimes du terrorisme (ANVT) pour créer une autre association : Djazairouna. L'objectif était de poursuivre nos actions (de défense des familles, victimes du terrorisme). [...] Notre association a été ensuite dissoute par arrêté du wali (préfet) de Blida en violation de la loi. [...] Le processus de la concorde civile³⁰ a provoqué un éclatement au sein des associations faisant partie de notre mouvement, dont le Comité national contre l'oubli et la trahison (CNOT) qui a été vidé de sa substance. [...] Après la promulgation de la loi sur la concorde civile, nous avons réitéré notre position en disant que l'amnistie générale allait porter gravement atteinte à la mémoire des victimes et à leur dignité. Bouteflika nous a traités d'ennemis de l'Algérie³¹ ».

Ainsi, la manipulation des associations de protection des victimes contre le terrorisme a été systématique par le pouvoir, qui n'entendait pas laisser le mouvement associatif découvrir la vérité sur cette « sale guerre³² ».

2- Retour à la case départ

En novembre 1995, le chef de l'État *de facto* depuis janvier 1994, le général Liamine Zéroual, remporte les élections présidentielles, notoirement truquées, comme celles qui suivront. Début 1996, les décideurs militaires impulsent la création du Rassemblement national démocratique, un « FLN *bis* » destiné à diviser les partisans du FLN de Abdelhamid Mehri, lequel s'obstinait dans son refus de cautionner les dérives du pouvoir. Pour « parachever l'édifice institutionnel », ils organisent, en juin 1996, des élections législatives afin de légitimer l'État, hors la loi depuis 1992. Liamine Zéroual doit avoir un « parti de gouvernement » le RND, qui remporte la majorité des sièges au Parlement. C'est dans ce contexte qu'une nouvelle Constitution est adoptée par référendum, le 28 novembre 1996. Elle réitère la garantie de « liberté d'association ».

Pourtant, cela n'a pas empêché le pouvoir de continuer à violer les libertés d'associations. Des mesures de restrictions ont été suivies par l'installation, au niveau des commissariats de police, d'un bureau chargé des « associations à caractère politique et social », et les associations connaissent depuis lors d'autres formes d'intimidations avant même l'obtention de leur

³⁰ La loi sur la concorde civile du 20 juillet 1999, ratifiée par référendum 45 jours plus tard, « exonère de poursuites, ou selon les cas, atténue les peines, des personnes impliquées dans des actes de terrorisme ou de subversion, exprimant leur volonté de cesser cette activité »

³¹ BENRABAH Djamil, président de l'ONVTAD, une organisation de défense des victimes du terrorisme (interview accordée à *Libre Algérie*, 14 février 2000 ; voir aussi www.algeria-watch.fr).

³² SOUAÏDIA Habib, *La Sale Guerre*, La Découverte, Paris, 2001.

agrément³³, comme ce fut le cas des associations des familles de disparus ou du syndicat des enseignants, le Cnapest :

« La loi sur les associations, dont certains articles sont ambigus, est ainsi devenue un système de filtrage et de sélections pour le pouvoir. Beaucoup d'associations n'obtiennent pas ce récépissé, seule preuve officielle de dépôt de la demande d'agrément. Elles se trouvent alors livrées à une sorte de "chantage" de la part des services de la wilaya (préfecture) ou du ministère de l'Intérieur qui violent ouvertement la réglementation : elles sont poussées à revoir les statuts et les objectifs initiaux définis par leur assemblée générale. Une fois les objectifs et les statuts revus et "corrigés" par l'administration, avec la coopération forcée des associations, les membres fondateurs sont convoqués individuellement au commissariat de leur arrondissement pour une enquête, avant l'obtention du précieux récépissé de dépôt.

« À travers ces pratiques, les services chargés des associations ne sont pas tenus de répondre à une demande d'agrément dans les délais, comme définis par la loi de décembre 1990. Des associations, selon leur degré de coopération, n'ont pas obtenu de dossier d'agrément ou de récépissé de dépôt après une année de tracasseries administratives³⁴. »

Pour renforcer ces violations évidentes de la loi sur la liberté d'association, lors des débats sur la loi des finances pour 2002, le ministre de la Solidarité a franchement déclaré qu'« il n'y aura pas de subventions aux associations qui ne soutiennent pas le gouvernement », avant d'ajouter que « le gouvernement ne peut pas accorder des enveloppes financières à des associations qui, à partir de capitales étrangères, ne cessent de critiquer la démarche présidentielle et la politique du gouvernement³⁵ ».

3- Le durcissement de la répression à l'encontre des associations des droits de l'homme

Ces mesures restrictives visent en particulier à brider ou briser toute activité liée aux droits de l'homme ou au syndicalisme. Ainsi, force est de constater que, parmi les quelque 55 000 ONG et associations officiellement recensées en Algérie, la dizaine d'associations qui ont adopté une position critique à l'égard de l'action et de la politique du gouvernement n'ont cessé d'être en butte à une série de problèmes et de restrictions. Ceux-ci vont du refus par les autorités aussi bien locales que nationales de l'octroi de l'autorisation nécessaire pour exister, à l'interdiction de la tenue de réunions ou d'autres activités publiques.

À titre d'exemple, à ce jour (mai 2004), ni l'Association nationale des familles des disparus (ANFD) ni l'Association des familles de disparus de la wilaya de Constantine n'ont pu obtenir l'autorisation d'exister légalement.

Cette situation concerne le plus souvent les activités d'associations non reconnues œuvrant en faveur des victimes de violations des droits humains imputées aux services de sécurité, ainsi que des associations œuvrant en faveur des victimes des groupes armés islamistes et dont les activités, auparavant tolérées et parfois encouragées, sont depuis 2000 en opposition avec la politique gouvernementale (notamment la loi sur la concorde civile et l'amnistie des membres de groupes armés). Par exemple, la répression accrue des activités de la Fondation Matoub Lounès (créée suite à l'assassinat du célèbre chanteur kabyle Matoub Lounès en juin 1998) a coïncidé avec ses critiques de plus en plus sévères envers les autorités. En 2001, l'association des familles de personnes enlevées par les groupes armés, Somoud, a fait égale-

³³ ILLELI Abdelhaq, *op. cit.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Le Jeune Indépendant*, 23 octobre 2001. Voir aussi www.algeria-watch.fr

ment état de nombreuses difficultés rencontrées pour obtenir l'autorisation et mener à bien ses activités³⁶.

L'interdiction faite aux enfants victimes du terrorisme de répondre à l'invitation du Secours populaire français pour des vacances en France en juillet 1998 est, à bien des égards, illustrative de la propension de l'État à bloquer toute initiative échappant à sa mainmise et son contrôle³⁷. Dans une communication présentée par le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères chargé de la communauté nationale à l'étranger, lors des journées d'information et de formation du mouvement associatif le 16 et 17 juin 1996, il est dit à ce propos :

« Si les ONG apportent un certain nombre d'avantages importants sur le plan opérationnel, il n'en demeure pas moins qu'elles portent en elles des velléités d'ingérence susceptibles d'aller à contre-courant des résultats escomptés. [...] Il y a un nombre incalculable d'ONG avec des motivations parfois inavouables. »

4- Les associations de défense des droits de l'homme dans la ligne de mire³⁸

Les défenseurs des droits de l'homme en Algérie ont été réprimés depuis la fin des années 1980, y compris par l'élimination physique durant les années 1990. Ces deux dernières années [2000 et 2001], la répression s'est institutionnalisée et « légalisée » par la voie judiciaire. En dix-huit mois, plus d'une vingtaine de plaintes ont été déposées contre des militants et, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, l'Observatoire a suivi trois procès ciblant des défenseurs des droits de l'homme et qui ont abouti à des peines d'emprisonnement. La répression « traditionnelle » a continué parallèlement à sévir : harcèlement, persécutions, terreur et pression sur les membres de la famille et de l'entourage, campagnes de dénigrement, coupures de téléphone, agressions, confiscation de papiers d'identités, surveillance policière...

Le cas de M. Mahmoud Khellili est, à bien des égards, révélateur. Cet avocat, président du Syndicat national des avocats algériens et défenseur des familles victimes du terrorisme, est décédé le 6 mars 2003 à Paris, d'un malaise cardiaque directement lié au stress provoqué par les pressions constantes dont il a été l'objet de la part des services algériens. Après avoir été surveillée, menacé d'expulsion par l'Office public de gestion immobilière (OPGI) et par le service des impôts, sa famille a été persécutée constamment. L'un de ses fils a été arrêté en 1998 et victime de mauvais traitement.

Lors de l'arrêt du processus électoral de janvier 1992, la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) a qualifié l'« annulation des élections législatives » de coup d'État militaire contre la démocratie et a dénoncé avec force l'enlèvement de près de 12 000 « présumés islamistes » internés dans des camps du sud de l'Algérie. La condamnation par la LADDH de cette violence d'État « sous couvert de lutte contre le terrorisme islamiste » a valu aux membres de la LADDH, notamment son président Me Abdennour Ali Yahia, d'être persécutés et harcelés par le pouvoir militaire. Plusieurs membres de la LADDH ont été menacés de mort et accusés, notamment les avocats membres, de défendre des islamistes. La LADDH a été obligée de fermer son bureau à Alger à la suite de ces menaces.

³⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, *Algérie, un pays pris au piège de l'impunité*, Éditions francophones d'Amnesty international, Paris, 2001, pp. 53- 55.

³⁷ Voir AGGOUN Lounis et RIVOIRE Jean-Baptiste, *Françalgérie, crimes et mensonges d'État*, op. cit., p. 550 et suivantes.

³⁸ Extraits de *Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés*, juillet 2002, rapport de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Voir aussi REPORTERS SANS FRONTIERES (dir.), *Algérie, le livre noir*, La Découverte, Paris, 2003, pp. 104 -118.

Le 18 juin 1994, le président de la Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH), Me Youssef Fathallah, a été assassiné dans son bureau à Alger dans des circonstances restées troubles. Me Fathallah était connu pour son intégrité morale et son engagement pour les droits de l'homme. Il a été l'une des rares personnes à avoir pu accéder aux camps de détention du Sud et à avoir mené des enquêtes auprès des détenus. À la suite de cet assassinat, les associations de défense des droits de l'homme ont été particulièrement fragilisées et il est devenu beaucoup plus difficile pour elles de mener leurs activités en toute liberté et sécurité.

Des avocats se sont aussi engagés dans la défense des droits de l'homme, notamment sur le dossier des familles des disparus. Au cours de l'année 2001, Me Sofiane Chouiter, avocat engagé en faveur des familles de disparus à Constantine, membre de la LADDH, a été constamment suivi par deux policiers en civil dans tous ses déplacements et ses activités quotidiennes.

Me Mohamed Tahri, avocat et membre de la LADDH, a lui aussi subi des persécutions de la part des forces de sécurité : coupures de téléphone, lettres de menaces, vol et saccage de son domicile, et violation de son bureau d'avocat par des membres des forces de sécurité armées avec profération de menaces contre lui et sa secrétaire. Il a de ce fait, été contraint à l'exil, en juillet 2002³⁹.

5- Les violations du droit de manifestation⁴⁰

Le 2 décembre 1991, un amendement a été porté à la loi 28/89 du 31 décembre 1989 sur les rassemblements et les manifestations publiques. Nécessitant jusque-là une simple notification au wali (préfet), les meetings et autres manifestations sont depuis soumis à autorisation préalable du wali. En vertu de ces dispositions et de celles du décret sur l'état d'urgence (toujours en vigueur en 2004), les autorités ont de nombreuses reprises interdit la tenue de réunions programmées dans des salles publiques ou privées, des séminaires de formation, ainsi que des manifestations de rue appelées par des partis légaux et siégeant à l'Assemblée nationale.

Le cas de l'association Rassemblement action jeunesse (RAJ), créée en 1993 par une bande de copains, est exemplaire de ces entraves à la liberté d'association. Quatre ans après sa création, RAJ comptait cinq mille adhérents ou « enragés », comme ils aiment se faire appeler. Leur slogan était sans équivoque : « Pour que l'Algérie ne se construise pas sans nous, ni contre nous, soyons présents. » Les membres permanents, bénévoles, étaient quotidiennement actifs pour mettre au point les différentes campagnes. Ils étaient présents sur tous les fronts : lutte contre le sida, droits de l'homme et de la femme, citoyenneté, éducation, action humanitaire, accès à la culture... En tant que mouvement indépendant de la jeunesse, le RAJ accueillait en son sein des adhérents de tous les milieux sociaux et de toutes les tendances politiques, pour peu qu'ils adhèrent à sa philosophie. On y trouvait aussi bien des laïques que des pratiquants, des filles voilées ou non, sans aucune discrimination. Par la force qu'il représentait, le RAJ était devenu un acteur incontournable du champ social et politique algérien et un représentant crédible de la jeunesse algérienne auprès des organisations internationales.

Pourtant, l'association s'est vue interdire plus de vingt réunions, concerts et manifestations entre 1994 et 1997. Ces interdictions ont concerné la capitale, siège national de l'association, mais aussi des activités prévues dans les villes de Béjaïa, Oran, Jijel, Aïn-Sefra, Bechar, Tizi-Ouzou... De mars 1993 à juin 1995, l'association avait pu tenir ses diverses activités. Depuis, suite à l'organisation d'un concert pour la paix dans la salle la Coupole qui avait réuni des milliers de personnes, pratiquement toutes ses activités et manifestations ont été interdites.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Extraits de FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport alternatif au deuxième rapport périodique de l'Algérie du Comité des droits de l'homme de l'ONU*, 2002

Sur ce plan, RAJ est loin de constituer une exception : dans pratiquement tous les cas, la notification officielle ne donne ni explication ni référence juridique et se contente d'affirmer qu'il est impossible de « donner une suite favorable » à la manifestation projetée. Dans d'autres cas, rares, il est parfois opposé aux associations que « les moyens de sécurité pour garantir le bon déroulement [de la réunion, du concert] ne peuvent être dégagés compte tenu des servitudes programmées par les services de sécurité ». Dans d'autres enfin, les autorités invoquent les statuts de l'association et décident que l'activité projetée ne relève pas de ses « compétences ». Il n'est pas rare non plus que l'interdiction d'une manifestation soit communiquée verbalement aux responsables des associations sans aucune notification écrite, surtout dans les villes de province, ou qu'une réunion statutaire interne soit purement et simplement interdite, comme ce fut le cas de l'assemblée générale du Syndicat national des magistrats, prévue pour les 19 et 20 décembre 1996, et qui n'a pu se tenir sur ordre du ministre de la Justice.

Les salles publiques pouvant abriter des activités étant peu nombreuses et dépendant de toute façon du bon vouloir des autorités, de nombreuses manifestations politiques et associatives se tiennent dans des salles privées ; mais leurs propriétaires ont été, semble-t-il, objet de pressions de la part des autorités pour refuser leur location à des associations ou à des partis d'opposition. Enfin, dans le climat de violence et de régression des libertés que connaît le pays depuis 1992, les demandes d'organisation de manifestations de rue ont été peu nombreuses. Les rares tentatives émanant de partis politiques ont été interdites ou violemment réprimées, à de très rares exceptions (principalement les manifestations des partis politiques contre la fraude constatée lors des élections communales). Le Front des forces socialistes (FFS) s'est ainsi vu interdire l'organisation de trois marches (12 et 16 décembre 1996, 11 septembre 1997) et deux autres de ses manifestations ont été dispersées violemment (12 février 1998, 30 juin 1998). En 1996, lors du référendum sur la révision constitutionnelle, des militants de ce parti ont été arrêtés et jugés pour avoir mené campagne contre le référendum⁴¹.

Les libertés de réunion et de manifestation, théoriquement garanties par la Constitution, sont donc régulièrement bafouées. Sous prétexte de l'état d'urgence, toujours en vigueur (depuis 1992) et du « dérapage » de la gigantesque manifestation du 14 juin 2001, le ministère de l'Intérieur interdira toute manifestation dans la capitale. De nombreuses manifestations organisées malgré cette interdiction, seront violemment réprimées. Seront plus particulièrement visés les rassemblements de familles de disparus et les manifestations du mouvement contestataire de Kabylie (voir encadré ci-après, pour la seule année 2002).

La répression des rassemblements en 2002

Jeudi 7 février.- La police empêche un sit-in des délégués des Arouchs (tribus) de Kabylie devant la représentation de l'ONU à Alger et la remise d'une plate-forme de revendications au représentant de l'institution internationale. Un impressionnant dispositif des services de sécurité est déployé dans le quartier d'Hydra. Plus de vingt délégués qui réussiront à forcer le barrage seront molestés et interpellés par la police avant d'être libérés dans l'après-midi.

Dimanche 3 mars.- Une centaine de familles de « disparus », rassemblées dans l'enceinte du tribunal de Blida sont violemment dispersées par des gendarmes. Ces familles devaient rencontrer le procureur qui devait répondre à leurs doléances, après une première entrevue remontant à un mois.

Jeudi 14 mars.- Interdiction d'une marche organisée par le FFS à la place du 1^{er} mai

⁴¹ Interview Human Rights Watch, Alger, 1997. Voir aussi, AMNESTY INTERNATIONAL, FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, HUMAN RIGHTS WATCH, REPORTERS SANS FRONTIERES, Algérie, Le livre noir, La Découverte, *op. cit.*

d'Alger. Dès le matin, un important dispositif policier est déployé sur la place, empêchant tout regroupement de citoyens. Des policiers procéderont à des interpellations préventives. C'est ainsi que de nombreux militants du FFS, dont des élus, seront arrêtés et emmenés vers des commissariats. C'est le cas de Ikhlef Bouaïche, président du groupe parlementaire du FFS, qui aurait été agressé physiquement au commissariat du 1^{er} mai (appel urgent FFS, 14 mars 2002, 11 heures), Khaled Tazaghart, secrétaire national à la jeunesse, violemment frappé à la tête, admis au pavillon des urgences de l'hôpital Mustapha (communiqué du FFS du 14 mars 2002, à 14 heures), et du docteur Dahmane Aïssat, membre du conseil national. Le député Malek Sadali, aurait été arrêté et emmené au commissariat du 1^{er} mai puis à celui de Cavaignac, où il aurait été injurié par un commissaire (communiqué de Me Mahmoud Khellili, 15 mars 2002). Plusieurs journalistes et photographes présents sur les lieux seront également arrêtés et transférés vers le commissariat du 1^{er} mai, où ils auraient été soumis à un interrogatoire et à des intimidations. L'appareil d'une photographie du quotidien *El-Watan* aurait été endommagé et de nombreuses pellicules détruites.

Jeudi 14 mars.- Un rassemblement hebdomadaire des familles de « disparus » à la place du 1^{er} mai est violemment réprimé par des policiers. Des femmes âgées, portant des portraits de leurs enfants enlevés par les services de sécurité, seront tabassées à coups de matraques et insultées et les portraits et autres pancartes déchirés. MM. Abderrahmane Khellil, Othmane et Mahrez Allil, membres de l'association SOS-Disparus, seront arrêtés par les services de sécurité, transférés au commissariat du 8^e arrondissement puis libérés dans l'après-midi.

Lundi 18 mars.- Une centaine de familles de « disparus » tentent d'organiser un sit-in devant le bureau des Nations unies à Alger, à l'occasion de l'ouverture de la 58^e session de la commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève. Les brigades anti-émeutes dispersent violemment à coups de matraque les participantes au meeting. M. Abderrahmane Khellil, membre de l'association SOS-Disparus, est interpellé et embarqué aux environs de 9 h 45 au commissariat, puis libéré à 13 h 30. Une dizaine de mères de « disparus » seront arrêtées et emmenées au commissariat d'Hydra, où les policiers procéderont à la photocopie de leurs cartes d'identité avant de les relâcher.

Mardi 2 avril.- Un important dispositif policier empêche un rassemblement de citoyens et de personnalités politiques à la place des Martyrs d'Alger, pour dénoncer le massacre des Palestiniens par le gouvernement Sharon.

Mardi 9 avril.- La police interdit une exposition à la cinémathèque d'Alger sur les événements de Kabylie. Naïma Hadjou, étudiante et responsable de l'exposition, est interpellée par la police et emmenée au commissariat d'Alger pour interrogatoire avant d'être relâchée. Le matériel d'exposition est saisi.

Jeudi 9 mai.- La wilaya de Tizi-Ouzou interdit un meeting que devaient tenir quatre personnalités politiques (Abdennour Ali Yahia, Ahmed Taleb Ibrahim, Rachid Benyelles et Ahmed Djeddaï) au stade Oukil-Ramdane. Ces personnalités avaient lancé, le 16 avril 2002, un appel au peuple algérien l'invitant à participer à un changement radical de régime.

Mercredi 22 mai.- Un rassemblement d'étudiants à la cité universitaire d'El-Harrach (Alger) est violemment réprimé par la police. Des policiers pénètrent à l'école d'architecture d'El-Harrach (EPAU) pour pourchasser des étudiants. Quinze étudiants seront interpellés puis relâchés dans l'après-midi.

Dimanche 23 juin.- Un rassemblement de familles de « disparus » devant le palais du gouvernement est violemment réprimé par la police. Deux femmes sont blessées et un jeune citoyen est arrêté, puis tabassé avant d'être libéré.

Mercredi 3 juillet.- Le rassemblement hebdomadaire des familles de « disparus » devant l'ex-ONDH d'Alger est violemment dispersé par la police. Des personnes âgées sont

bousculées et tabassées.

Dimanche 13 octobre.- Des avocats sont tabassés à l'intérieur du tribunal de Tizi-Ouzou par des policiers en civil, alors qu'ils essayaient de s'interposer entre eux et quatre délégués des Arouchs qu'ils voulaient arrêter.

Mercredi 6 novembre.- Une tentative de marche sur la Présidence de la République initiée par des familles de disparus est violemment réprimée par les services de sécurité. Des personnes âgées seront frappées et insultées en ce premier jour de Ramadhan. Des journalistes seront également agressés.

Mardi 10 décembre.- Une tentative de rassemblement de citoyens à la place du 1^{er} mai à Alger en vue d'une marche vers la représentation de l'ONU à Hydra, à l'appel des Arouchs pour dénoncer la répression en Kabylie, est violemment réprimée par la police. De nombreux citoyens seront tabassés et embarqués vers les commissariats, puis relâchés durant l'après-midi.